

formalités, ils sont passibles de condamnations à l'amende et à la prison (*Art. 59 de la loi du 27 juillet 1872*).

Les obligations imposées par le service de l'armée de terre étant devenues aussi générales et aussi étroites, j'estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir désormais, pour ce qui touche les inscrits, des facilités qui équivalent presque à l'abandon de tout contrôle. En effet, l'unique condition à laquelle la circulaire du 2 décembre 1863 et le règlement du 7 novembre 1866 (*art. 91*) avaient subordonné la liberté des engagements à l'étranger était peu pratique et paraît avoir été rarement observée. Il n'est guère dans le caractère du marin de prendre soin d'avertir le commissaire de son quartier chaque fois qu'il trouve occasion de s'embarquer sur un navire étranger, et il est permis de douter que de pareils avis aient été souvent reçus par les administrateurs de la marine. La nécessité de demander une autorisation en règle, sous peine d'encourir une pénalité sérieuse, sera plus efficace pour assurer la surveillance de l'autorité maritime sur les mouvements des inscrits, qui lui échappent maintenant avec trop de facilité.

Je vous prie donc, messieurs, de considérer comme abrogées les prescriptions de la circulaire et du règlement précités concernant la faculté de naviguer à l'étranger, et d'en revenir sur ce point à l'application pure et simple de l'article 67 du Code disciplinaire et pénal.

Toutefois je dois ajouter une observation. Cet article ne fait pas de distinction entre les diverses catégories d'inscrits; mais il serait contraire à son esprit de l'appliquer aux marins portés sur la matricule des hors de service, en raison de leur âge ou de leurs infirmités. Il est inutile de se préoccuper des déplacements de ces marins, puisqu'ils sont exempts désormais de toute espèce de levée, et je ne vois pas d'inconvénient à les laisser complètement libres de résider ou de naviguer à l'étranger sans autorisation ni avis préalables.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

N° 547. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'envoi des notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies.

(Direction des Colonies, 2^e bureau.)

Paris, le 4 septembre 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les notes signalétiques des ingénieurs